



Arrêté n° 2022/ICPE/394 portant levée de la mise en demeure du 15 novembre 2021 prise à l'encontre de la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST à Petit-Mars

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

Vu le récépissé du 8 novembre 2013 relatif à la déclaration d'une installation de traitement des matériaux de 200 kW (rubrique 2515) et d'une installation de transit de matériaux d'une surface de 8 300 m² (rubrique 2517) au lieu-dit « Les Dureaux » sur la commune de Petit-Mars ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure 2021/ICPE/260 portant mise en demeure de la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le courrier de la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST en date du 13 octobre 2022 mentionnant les différents éléments mis en place ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 octobre 2022 proposant la levée de la mise en demeure ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/260 du 15 novembre 2021, par lequel la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative de sa plate-forme de valorisation de matériaux sur la commune de Petit-Mars au lieu-dit « Les Dureaux ».

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Petit-Mars.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 octobre 2022

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,



Pierre CHAULEUR